



## L'ASSUJETTISSEMENT DES ASSOCIATIONS A LA TVA

### Qu'est-ce que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ?

La TVA est un impôt commercial auquel les ventes de services et de produits sont assujetties. Le Code général des impôts permet une exonération sur les recettes provenant des ventes effectuées par une association selon certaines conditions.

Afin de savoir si une association sportive est soumise au paiement de la TVA sur les prestations commerciales qu'elle effectue, il faut suivre un raisonnement que l'on peut distinguer en 3 étapes.

### ETAPE 1 – Vérifier que l'association a bien une gestion désintéressée

Il faut se référer à l'article 261 du CGI

Cette gestion désintéressée s'observe notamment en vérifiant que les **dirigeants et les administrateurs sont bénévoles**.

On peut cependant, noter deux exceptions à ce principe

- ✓ Il est possible de rémunérer 3 dirigeants au maximum en fonction du montant annuel des ressources de l'association, des associations affiliées desquelles on déduit les subventions publiques perçues :
  - Somme au-moins égale à 200 000€ : un dirigeant peut être rémunéré
  - Somme au-moins égale à 500 000€ : deux dirigeants peuvent être rémunérés
  - Somme au-moins égale à 1 000 000 : trois dirigeants peuvent être rémunérés

C'est le Commissaire aux comptes qui calcule ces seuils. Le montant de ces rémunérations est plafonné à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (41 136€ en 2021).

- ✓ Le principe de la tolérance administrative permet de rémunérer des dirigeants si la rémunération totale brute mensuelle versée à chaque dirigeant n'excède pas  $\frac{3}{4}$  du SMIC. Il n'y a pas de limite sur le nombre de dirigeants rémunérés.

→ Si cette étape 1 est vérifiée et que la gestion de l'association est bien désintéressée, on passe à l'étape 2 de l'analyse.

### ETAPE 2 – Vérifier si les activités de l'association entrent dans le champ concurrentiel

Plusieurs critères doivent être appréciés parmi lesquels par exemple : le territoire d'attraction, l'aire de chalandise (souvent 20km selon la jurisprudence), les circonstances de fait etc.

On vérifie si les activités de l'association vont entrer en concurrence avec une entreprise appartenant au secteur lucratif. L'objectif est de ne pas biaiser la concurrence en permettant à une association d'être exonérée alors qu'une entreprise effectuant les mêmes prestations est assujettie aux impôts commerciaux.

→ Si on constate l'absence de concurrence alors l'association est exonérée de TVA. Cependant, si concurrence il y a, il va falloir considérer l'étape 3.



Ligue d'athlétisme régionale du Grand-Est  
Maison Régionale des Sports de Lorraine  
13 rue Jean Moulin, 54510 TOMBLAINE  
03.83.18.87.77, <http://large.athle.fr/>

### ETAPE 3 – Analyser le marché par la « Règle des 4P »

Si concurrence il y a entre les prestations d'une association et celle d'une entreprise commerciale alors, on doit analyser le marché. Quatre critères sont à prendre en compte, du plus important au moins important.

- ✓ Le **Produit** : le produit présenté par l'association doit avoir une utilité sociale peu prise en compte par le marché
- ✓ Le **Public** : l'association doit proposer ses produits très majoritairement à un public restreint, ses adhérents
- ✓ Le **Prix** : les prix pratiqués doivent être notoirement inférieurs à ceux en vigueur dans le secteur concurrentiel.
- ✓ La **Publicité** : la publicité ne doit pas dépasser le strict besoin d'information du public sur les services proposés.

→ Si enfin ces quatre critères sont vérifiés alors l'association pourra être exonérée de la TVA.

### La franchise des activités lucratives accessoires

Une association qui exerce accessoirement des activités lucratives et dont les recettes n'excèdent pas 72 000€ a la possibilité de bénéficier d'une franchise des impôts commerciaux, dont la TVA.

Afin de calculer ce seuil de 72 000€, on exclut notamment les recettes des activités non lucratives de l'association (exemple : *cotisations des adhérents, subventions*). N'entrent également pas dans le calcul, les recettes de 6 manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien qui sont exonérées de TVA.